



## Arrêt

**n° 155 321 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par la partie adverse à l'encontre de la requérante le 02.07.2015 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 9 décembre 2014, la requérante est arrivée sur le territoire et a sollicité l'asile le jour même. Il est apparu que la requérante était en possession d'un visa pour séjour familial sollicité auprès des autorités françaises le 2 juillet 2014.

**1.2.** Le 19 janvier 2015, une demande de prise en charge a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont donné leur accord en date du 12 mars 2015 sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

**1.3.** Par un courrier du 6 février 2015, le conseil de la requérante affirme que cette dernière a quitté la France en date du 11 août 2014 pour retourner dans son pays d'origine.

**1.4.** En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 2 juillet 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

## « MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 09/12/2014 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 09/12/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 19/01/2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 12/03/2015 (nos réf. : (...), réf de la France : (...)) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités françaises; ce que l'intéressée reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir voyagé en France avec ce visa mais qu'elle serait retournée dans son pays d'origine et qu'elle aurait voyagé illégalement pour venir en Belgique introduire une demande d'asile ; Considérant que dans un courrier daté du 06/02/2015, l'avocat de l'intéressée demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente eut égard au fait qu'elle est retournée dans son pays d'origine ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée joint une copie partielle du passeport de celle-ci visant à démontrer que sa cliente est retournée dans son pays ;

Considérant qu'il a été demandé à diverses reprises à l'intéressée de fournir l'original de son passeport et que malgré le fait que plusieurs mois se sont écoulés, celle-ci n'a jamais fourni l'original de son passeport ou une copie complète de ce dernier ;

Considérant que le visa accordé par les autorités françaises était à entrées multiples ;

Considérant dès lors que le fait de présenter une copie partielle de son passeport avec un cachet d'entrée émis à l'aéroport de Ouagadougou ne signifie nullement que l'intéressée ne serait pas revenue avec ce visa dans le territoire des états signataires du règlement 604/2013 avant d'introduire sa demande d'asile en Belgique ; Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique de manière illégale ;

Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 09/12/2014;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers. En effet, d'une part, ses déclarations sont vagues et peu précises. Elle ignore le nom du passeur. De même, elle ne sait pas décrire le passeport d'emprunt utilisé et elle ne connaît pas l'identité d'emprunt. D'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester des dites conditions ;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'est pas entrée sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013 avec le visa à multiples entrées délivré par les autorités françaises afin d'introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait que c'est le choix du passeur et qu'on lui a dit qu'en France on ne s'occupe pas bien des réfugiés ; Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui

*garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France , l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.*

*Ainsi les rapports récents sur la France (à savoir le rapport " Country report - France " AIDA de janvier 2015 et le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014 (dont une copie se trouve dans le dossier de l'intéressé) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (pp12 à 55). De même, ce rapport démontre que l'intéressée n'étant pas ressortissante d'un des " safe country " (pp51-52) rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ;*

*Par ailleurs, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;*

*Bien que ce type d'hébergement est caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;*

*Le rapport AIDA (mis à jour le 26/01/2015) indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 29), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 55).*

*Le rapport AIDA rappelle également (pp. 57-58) le manque de place dans les centre CADA et le palliement de ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la*

*France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Dès lors il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;*

*En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités françaises du poste frontière de Rekkem <sup>(4)</sup> ».*

## **2. Intérêt à agir.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 12 mars 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités françaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, les parties s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

**2.2.** Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.